

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'IMMEUBLES RURAUX**  
(conclue en application de l'article L 142-6 du Code Rural)

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

**I - PARTIES AU PRESENT ACTE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE**  
**représentée par son Président M. Jean-Pascal FICHERE**

Place de l'EUROPE 39100 DOLE

- 03 84 82 88 88

Dénommé ci-après "Le Propriétaire"

Et

la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne-Franche-Comté, société anonyme au capital de 1 301 120 € dont le siège social est situé à 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro SIRET 778 212 472 000 22 et représentée par Frédéric CAUTAIN, Directeur Départemental, dûment habilité aux effets des présentes.

Dénommée ci-après "la Safer".

**II - DESIGNATION DES BIENS**

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Commune de BREVANS Surface sur la commune : 3 ha environ

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	Nature	Classe
LA COMBE	ZC	0171	*		3 ha 00 a 00 ca	Terres	02

**TOTAL SURFACE : 3 ha environ (plan annexé à la présente CMD) soit une partie de la ZC N°171 longeant la RD 673.**

Parcelle en nature de terre

**III - DROITS A PRIME ET A PRODUIRE**

**1) Droits à Paiement de Base** (cocher la mention utile)

La propriété mise à disposition ne bénéficie pas de D.P.B.

**IV - CONVENTIONS**

Par les présentes, le Propriétaire, en application de l'article L 142-6 du Code Rural, met à la disposition de la Safer, qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L411-1 du Code Rural, les biens désignés sous le titre II.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que la Safer s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de résiliation, si bon semble au Propriétaire.

**Article 1 - Durée de la Convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 campagnes, qui commencera à courir le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2025.

La Communauté d'agglomération du Grand Dole se réserve la possibilité au terme des 3 premières années de la Convention, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de procéder à un état des lieux et un bilan d'exploitation de la parcelle mise à disposition.

Ce bilan d'exploitation sera fait au plus tard le 30 novembre 2022 en présence du locataire de la SAFER BFC et avec le concours de celle-ci.

Paraphe

ENR037 / 007

En fonction de la situation d'exploitation de la parcelle, la Communauté d'agglomération du Grand Dole aura la possibilité de poursuivre la convention de mise à disposition jusqu'à son terme soit au 31 décembre 2025, soit de reprendre la libre disposition de toute ou partie de la parcelle mise à disposition.

En cas de résiliation de toute ou partie de la convention de mise à disposition, la Communauté d'agglomération du grand Dole devra en informer la SAFER BFC par lettre recommandée au plus tard le 31 janvier 2023.

## **Article 2 - Charges et conditions**

### **a) Etat des lieux**

"La Safer" prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

### **b) Utilisation des biens selon bail conclu par la Safer**

La Safer utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L 141-1 et L141-5 du Code Rural.

Elle consentira, à cet effet, des baux relevant des dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural.

Le Propriétaire devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le preneur et prévus dans le bail qui sera consenti par "la Safer" et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui seront prévues par ce bail.

### **c) Interventions auprès du preneur**

Le Propriétaire s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès "du ou des preneurs" qui auront contracté avec la Safer en application du § b) ci-dessus.

### **d) Impôts et assurances**

Le propriétaire acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurances lui incombant. Les cotisations M.S.A seront mises à la charge du preneur à compter du 1er janvier 2020.

Le propriétaire s'engage à reverser à la Safer tout dégrèvement perçu. La Safer garantit la régularisation auprès du ou des preneurs.

### **e) Autorisation de publicité**

Le Propriétaire autorise la "SAFER" à effectuer dès maintenant toute publicité qui lui permettra de préparer la location des immeubles, objets de la présente convention, et à faire visiter lesdits immeubles par tout candidat.

### **f) Conditions particulières :**

- Sur la parcelle mise à disposition il pourra être implantée des cultures pérennes de plants aromatiques, plants de petits fruits et culture de crocus sativus. Les plantes et matériel végétal restent la propriété du locataire de la SAFER Bourgogne Franche-Comté au terme de la convention.
- Le locataire SAFER Bourgogne Franche-Comté est autorisé à installer une construction légère de type « algeco » dans la parcelle, ceci à ses frais et sous sa responsabilité. Cette construction reste la propriété du locataire de la SAFER Bourgogne Franche-Comté.
- Une unité de méthanisation doit s'établir à proximité de la parcelle mise à disposition. Le locataire SAFER Bourgogne Franche-Comté en sera informé de sorte qu'en cas de nuisances le locataire SAFER ne mette pas en cause la responsabilité du propriétaire contractant.
- Le propriétaire fera installer à ses frais un point d'eau pour l'usage du locataire de la SAFER Bourgogne Franche-Comté. Les frais d'abonnement et la consommation d'eau seront à la charge du locataire de la SAFER.

Paraphe

ENR037 / 007

### Article 3 - Montant de la redevance et frais de dossiers

#### **a) Redevance :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 200,00 €, payable par la Safer chaque année avant le 31 décembre.

La première échéance étant fixée au : 31 décembre 2020.

#### **b) Frais de dossiers :**

Au titre des frais de dossiers pour l'établissement de la présente convention, il est dû, à la signature de celle-ci, par le Propriétaire, une somme de 150 € HT à laquelle s'ajoute une TVA au taux de 20 % de 30,00 € soit un montant total de 180 € TTC.

En cas de non-paiement de la facture correspondante, le Propriétaire autorise la Safer à compenser selon les modalités suivantes : la redevance annuelle sera diminuée des frais de dossiers Safer de 180€ TTC d'une part, et des intérêts de retard au taux d'intérêt légal d'autre part, dès la première campagne.

## V - DECLARATIONS - FORMALITES

### Article 1 - Déclarations Diverses

Le Propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention est libre de location ;  
Qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural ;

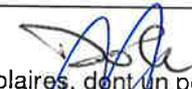
Qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte.

### Article 2 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts.

### Article 3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :  
Le propriétaire en sa demeure, la Safer à son Siège Social.

Fait et passé à   
En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

le 3 | 11 | 2020

Le Propriétaire

La Safer



